

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 32 (1952)
Heft: 4

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Section de Bordeaux

Notre section de Bordeaux a tenu sa 7^e Assemblée générale à Toulouse le 8 mars dernier. Présidée avec distinction par M. Treyer, le dévoué Président de notre section de Bordeaux, cette manifestation a connu un réel succès grâce à la présence de M. Barlangue, président de la Chambre de commerce de Toulouse, de M. Bauer, délégué permanent du Conseil fédéral près l'O. E. C. E. et de M. Berthod, consul de Suisse à Bordeaux et grâce au dévouement avec lequel MM. Thommen et Meige, administrateur et correspondant de notre Chambre à Toulouse, avaient pourvu à sa parfaite organisation. On remarquait dans l'assistance, MM. Savary et de Senarclens, vice-président et directeur général de notre Compagnie, Ragaz, correspondant de notre Chambre à Mazamet et plusieurs membres du Comité de notre section de Bordeaux qui s'étaient déplacés à Toulouse.

Après avoir rendu hommage à la mémoire de M. Georges Guyer, fondé de pouvoir de J. et F. Martell, distillateurs à Cognac, et membre du Comité de notre section, décédé le 11 avril 1951, le président fit procéder au renouvellement des mandats, au sein de ce Comité, de MM. Burgy, Meige et Stauffer.

Puis, M. Bauer fit un remarquable exposé sur la Suisse et l'organisation économique de l'Europe et captiva son auditoire, tant par la richesse de sa documentation que par l'intérêt du sujet et les enseignements qu'il contient.

Eugène Frei †

Nous avons le pénible devoir d'annoncer le brusque décès de M. Eugène Frei, notre correspondant à Bellegarde, qui a été victime d'un accident d'automobile près de Troyes, le vendredi 21 mars. Il était âgé de 51 ans.

Nous perdons en lui un correspondant particulièrement actif, dévoué et compétent et nous prions sa famille d'agréer l'expression de nos très sincères condoléances.

Admission de nouveaux membres

(Du 29 décembre 1951 au 29 février 1952)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris

- Bobst et Fils S. A. (J.)**, 62, boulevard Richard-Lenoir, Paris-11^e. Machines pour l'industrie du papier et du carton.
- Cerfac S. A. R. L.**, 148, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris-10^e. Achat, vente et fabrication de matériel de cerclage.
- Cotex S. A. R. L.**, 26, rue d'Aboukir, Paris-2^e. Draperie en gros, import-export.
- Cramer (André)**, 2, avenue de La Jonchère, Vauresson (Seine-et-Oise). Réviseur de la Société Fiduciaire d'expertise comptable, Paris.
- Duclos (Jean-Maurice)**, 25 bis, rue de la Ferme, Neuilly-sur-Seine. Courtier assermenté.
- Frazar-France S. A.**, 14, rue Alexandre-Parodi, Paris-10^e. Importation-exportation matières plastiques, stylos.
- Frey (Marcel)**, 6, passage Subé, Reims (Marne). Négociant en matériel radio et ménager.
- Importation et d'exportation (Compagnie parisienne d')**, 64, rue de Richelieu, Paris-2^e.
- Leygonie Fils et Cie (Société de transports internationaux)**, 54, rue de Paradis, Paris 10^e.
- Maud'huit (Henri)**, 62, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine (Seine). Ingénieur représentant (appareils ménagers, accessoires d'autos).
- Maurer (Frédéric)**, 73, avenue Jean-Jaurès, Romilly-sur-Seine (Aube). Fabricant de tricots élastiques, gaines, bandes, ceintures.
- Otiac (Office technique importation, exportation, commission)**, 10, rue de Marbeuf, Paris-8^e.
- Perfectone (Société de vente des produits)**, 11 bis, rue Portalis, Paris-8^e. Vente d'appareils électro-acoustiques.
- Prospa (Société)**, 24, rue de Lisbonne, Paris-8^e. Fabrique de peinture et vernis.
- Robuden S. A. R. L.**, 29, avenue Aristide-Briand, Mulhouse (Haut-Rhin). Laboratoire de produits pharmaceutiques.
- Sitex (Société industrielle de matières textiles)**, 7, rue du Quatre-Septembre, Paris-2^e. Fabricants-transformateurs et négociants en textiles.
- Soudure exotherme (La)**, 25, avenue de la Grande-Armée, Paris-16^e. Fabrication et vente de matériel de soudure électrique.

Strohmaier (Eugène), 12, rue Léon-Malétra, Petit-Quevilly (Seine-Inférieure). Ingénieur-électricien.

Trevars et Cie (De), 23, rue d'Antin, Paris-2^e. Horlogerie en gros.

b) Afrique du Nord

- Bekhchi (Hami)**, 5, rue Babylone, Tlemcen (Algérie). Fabricant de couvertures berbères et tapis.
- Benzaken (Maxime)**, 24, rue de France, Tlemcen (Algérie). Fabricant de tapis « Le Pomaria ».
- Laik (Charles)**, 18, rue de Bel-Abbès, Tlemcen (Algérie). Fabricant de tapis.

c) Suisse

- Apparatebau A. G. Goldach**, « Seeheim », 1 Seestr. Goldach (St-Gall). Fabrication d'articles de séries de précision, d'appareils à découper et d'appareils électriques.
- Bochud S. A. fonderie et atelier de construction**, rue de la Condémine, Bulle (Fribourg).
- Brun S. A. (Pierre)**, Clos de la Filature, Carouge-Genève. Exploitation de matières premières.
- Caoutchouc Richterswil S. A. (Etablissements de)**, 16 Hornstrasse, Richterswil (Zurich). Fabrication de plastiques et d'articles en caoutchouc.
- Erismann S. A. (produits)**, 12-14, rue Jos.-Girard, Carouge-Genève. Fabrication de confiserie.
- Gruter (E.)**, 4, Sumatrasteig, Zurich. Représentant.
- Huguenin Fils S. A. (A.)**, 49, Faubourg du Lac, Bienne (Berne). Fabrique d'horlogerie.
- Huning (Alex.)**, 29, Coulouvrenière, Genève. Fabricant d'horlogerie.
- Locher (Oscar)**, 14, Baurstrasse, Zurich, case postale Zurich 22. Fabricant d'appareils électro-thermiques.
- Manz (Caspar Ernst)**, directeur Hôtel Saint-Gotthard, 98, Bahnhofstrasse, Zurich.
- Micheli (Robert)**, 19, rue de la Croix-d'Or, Genève. Administrateur de « Sodrex », matériaux de construction, armes et munitions.
- Moeschlin (Fritz)**, 31, rue du Marché, Winterthour (Zurich). Fabricant de timbres caoutchouc.
- Panneaux forts et bois croisés S. A. (Fabrique de)**, 84, rue de Pierre-Pertuis, Tavannes (Berne).
- Ruckstuhl Al.**, 3, Sântisstrasse, Wil (St-Gall). Fabricant de bas marque « Royal ».
- Soudures Castolin S. A. (Société des)**, Rampe de Jurigoz, Lausanne (Vaud). Electrodes, baguettes et décapants pour la soudure de tous métaux industriels.
- Stricker (Etablissements Werner)**, 31, Neuegasse et 22, Federweg, Berne. Laboratoires pharmaceutiques, produits pharmaceutiques.
- Tricouni S. A.**, 14, rue Pierre-Fatio, Genève. Toutes affaires commerciales se rapportant aux articles de sport et notamment exploitation des brevets dits « Tricouni » pour clous de chaussures.

SECTION DE LYON

- Association des producteurs des Alpes françaises (A. P. A. F.)**, 6, boulevard Gambetta, Grenoble (Isère). Association régionale, interprofessionnelle, patronale, industrielle.
- Balmat (Irénée)**, Scionzier (Haute-Savoie). Décolletage d'horlogerie.
- Cheney (Mme Anna)**, 5, rue Childebert, Lyon. Vente d'appareils électriques et radio-électriques.
- Cuny (Emile)**, 7, boulevard De-Brou, Bourg (Ain). Vente en gros et détail de matériel électro-ménager; agent général des réfrigérateurs « Sibir ».
- Decombe (Georges)**, 15, rue Emile-Zola, Lyon. Constructeur de matériel pour câbleries.
- Devillaine (Georges)**, rue J.-Jaurès, Charlieu (Loire). Fabricant de jouets sportifs.
- Lindt (Jean-François)**, 14, quai Saint-Clair, Lyon. Fondé de pouvoir de la Société industrielle pour la schappe.
- Papier (Robert)**, 6, rue du Phalanstère, Grenoble (Isère). Ingénieur-conseil.

SECTION DE MARSEILLE

- Chambre de commerce d'Avignon et de Vaucluse**, 46, avenue Jean-Jaurès, Avignon (Vaucluse).
- Dalard (Henry)**, 51, avenue Gilbert-Brutus, Perpignan (Pyrénées-Orientales). Représentant en produits alimentaires à cartes multiples.
- Delord (Jean)**, 433, rue de Lyon, Marseille. Ingénieur-constructeur.
- Fages et Aiglon (Société)**, 2, rue de Beaucaire, Nîmes (Gard). Négocier de cuirs et peaux et fournitures pour chaussures.
- Gachet (Eugène)**. Gérant de la Société commerciale des Etablissements Berger, Cadet et Fils, Valabrègue et Cie, Bollène (Vaucluse). Produits réfractaires.
- Jauffret (Jean)**, 27, cours Pierre-Puget, Marseille. Président des Etablissements G. Angst.

Mus (Roger), 39, avenue du Prado, Marseille. Agent commercial.
Nouis (Raymond), directeur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 59, rue Saint-Ferréol, Marseille.
Raffinerie de Provence, Boîte postale 15, Martigues (Bouches-du-Rhône). Raffinage de pétrole.
Rocca (Emile), 13, rue Roux-de-Brignoles, Marseille. Des Etablissements Rocca, Tassy et de Roux, huiles, etc...
Valcke et Cie (A. et G.), 5, rue Gilbert-Dru, Marseille. Agents maritimes, transitaires, transports internationaux.
Walle (Emile), 110, boulevard des Dames, Marseille. Importateur-exportateur de fruits et primeurs.

SECTION DE LILLE

Lemaire et Cie (P.), 40, rue Boucher-de-Perthes, Roubaix (Nord). Construction de matériel textile pour la confection des vêtements.

SECTION DE BORDEAUX

Hôtel du faisan et café terminus (Société de P.), 28-29, rue Charles-Domercq, Bordeaux (Gironde). Hôtel-restaurant.

Décès

Nous avons eu le regret de perdre récemment les membres suivants :

Baumann (Jean-Ed.), 57, boulevard Beaumarchais, Paris-3^e. Agent d'affaires.
Crombac (Gabriel), 102, rue de Provence, Paris-8^e. administrateur-directeur général de la Société française des magasins à prix uniques.
Trolliet (César), 147, faubourg Poissonnière, Paris-9^e. Représentant en machines pour l'industrie alimentaire.
Sornet (F.), 3, Villa moderne, rue des Plantes, Paris-14^e. Produit et sous-produit du lait.
Destombes (A. J.), 70, rue Saint-Maur, Paris. Importateur outillage.
Chambournier (Edmond), 23-25, rue de Marseille, Lyon. Fabricant d'isolants.
Scheidegger (Paul), 7, rue d'Arcole, Marseille. Chargé du Commissariat fédéral.
Mayerau (Marcel), 68, rue Judaïque, Bordeaux (Gironde).

FRANCE

Union européenne de paiements

Il est particulièrement intéressant de relever que le solde débiteur de la France au sein de l'Union européenne de paiements n'atteint, pour le mois de mars, que 29 millions de dollars, alors que l'on en prévoyait 100. Quant à la position de la Suisse, elle s'est, elle-même, renversée : notre pays accuse, pour ce même mois, un déficit de 5 millions de dollars.

Signalons, d'autre part, que la balance des comptes franco-suisse au sein de l'U. E. P. se solde, pour la première fois depuis le mois d'août 1951, exception faite du mois de novembre, par un crédit en faveur de la France ; il est de 9 millions de francs suisses.

Importation

COMITÉS TECHNIQUES. — La composition des comités techniques d'importation ci-dessous a été modifiée par deux arrêtés, dont le premier a paru dans le Journal officiel du 1^{er} mars 1952 et le second dans celui du 4 du même mois :

- comité des légumes frais, légumes et autres plantes potagères, autres que les pommes de terre ;
- comité des oignons et aulx ;
- et celui des produits amylacés de première extraction et produits amylacés transformés.

CONTROLE SANITAIRE DES VÉGÉTAUX. — L'importation, dans l'ensemble du territoire douanier français, à l'exception de l'Algérie, des produits ci-après est subordonnée, dans les bureaux de douane désignés à cet effet (voir J. O. du 14-3-52, p. 2965) au contrôle du service de la protection des végétaux, même si les envois sont accompagnés, suivant les cas, de certificats phytopathologiques ou de salubrité délivrés par les autorités compétentes du pays de production :

Il s'agit des plantes vivantes, légumes et plantes alimentaires, fruits comestibles, café vert, graines de coton, osier brut ou refendu, engrais naturels, etc... (J. O. 14-3-52).

Importation des marchandises exposées dans les Foires internationales françaises

En 1952, comme précédemment, des facilités pourront être accordées pour l'importation définitive des marchandises étrangères exposées dans les foires internationales françaises (Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Bordeaux et Marseille), pour un montant global calculé forfaitairement à raison de 25.000 francs par mètre carré de surface occupée.

Les demandes de licences relatives à ces importations devront être déposées à l'Office des changes avant le 31^e jour suivant celui de la fermeture de la foire considérée. Ces demandes devront être accompagnées d'une attestation du Comité d'organisation de la foire précisant le nombre de mètres carrés effectivement occupés par l'exposant, ainsi que la nature et le poids des marchandises présentées. Ce document devra être visé par les services douaniers de la foire (J. O. 21-3-52).

Exportation

PROHIBITIONS. — Le Journal officiel du 9 mars 1952 publie un avis aux exportateurs aux termes duquel :

- un certain nombre de *produits chimiques* sont ajoutés à

la liste des marchandises soumises à la formalité de la licence d'exportation ;

— certains *oxydes et sels* (n° du tarif 416, 452 et 459) sont également prohibés désormais à leur sortie de France ;

— enfin, certains *fils de laine* (n° du tarif 916 A et B, ex. 918), ainsi que les *sacs d'emballage en jute* (n° ex. 1092 A) peuvent désormais être exportés sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

Signalons, à ce propos, que les « Documents douaniers » (n° 374 du 28 février 1952) ont publié, mise à jour au 28 février, la liste des marchandises, dont l'exportation, à destination de l'étranger ou de la Côte française des Somalis, reste subordonnée à la production en douane de licences 02.

De son côté, le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 20 mars 1952 a publié la même liste, mais mise à jour au 15 mars.

ŒUFS. — Le Journal officiel du 4 mars 1952 publie un avis aux exportateurs qui précise quelles sont les conditions générales et particulières auxquelles doivent satisfaire les œufs en coquille, conservés ou non, dont l'exportation est actuellement permise à destination de l'étranger.

Droits de douane

COLIS FAMILIAUX. — En l'état actuel de la législation douanière, les colis dits familiaux contenant des envois de vêtements usagés, même s'ils sont expédiés à titre gratuit par des particuliers à des particuliers, sont soumis au paiement des droits de douane, compte tenu de l'état et de la valeur de ces vêtements au moment de leur dédouanement.

Toutefois, cette situation étant apparue, à l'expérience, un peu trop rigoureuse, l'administration française des douanes a décidé que ces envois pourront désormais être admis en franchise des droits et taxes lorsqu'il s'agira de quantités jugées raisonnables et que les vêtements usagés seront expédiés à titre de don dans un but charitable.

En tout état de cause, le poids des colis ne devra pas dépasser 10 kilogrammes.

CLASSEMENTS TARIFAIRES. — Les « Documents douaniers » du 14 mars 1952 publient une série de notes relatives au classement des boissons et liquides alcooliques.

D'autre part, le numéro du 21 mars 1952 du même périodique, publie une décision administrative du 7 du même mois qui donne quelques précisions sur le classement tarifaire des *déchets de laine*.

ENTREPOTS RÉELS DES DOUANES. — Les locaux des manifestations ci-dessous seront constitués en entrepôt réel des douanes :

- l'Exposition philatélique internationale (Reinatex) qui aura lieu à Monaco du 26 avril au 4 mai 1952 ;
- les Florales de Lille qui se tiendront dans cette ville du 26 avril au 5 mai 1952 ;
- la Foire-Exposition de Reims qui ouvrira ses portes du 1^{er} au 15 juin 1952 ;
- le 18^e Salon nautique international des industries maritime et fluviale, qui se tiendra à Paris du 27 septembre au 12 octobre 1952.

COMITÉ SUPÉRIEUR DU TARIF. — Le Journal officiel du 8 mars 1952 publie la liste des experts qui peuvent être appelés à siéger au Comité supérieur du tarif des douanes.

HONORAIRES DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGRÉÉS. — Le Bulletin officiel des services des prix du 16 mars 1952 publie un arrêté qui abaisse les tarifs des honoraires des commissionnaires en douane agréés, tels qu'ils avaient été fixés par l'arrêté du 24 octobre 1951.

D'autre part, le Journal officiel du 2 mars 1952 publie la 54^e liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément des commissionnaires en douane a été soit accordé ou étendu, soit suspendu ou retiré, en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes.

Création d'un bureau de douane « Paris-Tourisme »

Aux termes d'un arrêté paru au Journal officiel du 5 mars 1952, un bureau de douane de « Paris-tourisme » est créé au 51 de l'avenue Kléber, à Paris. Les attributions de ce bureau sont limitées aux opérations ci-dessous :

Délivrance et renouvellement des laissez-passer de courte durée pour voitures automobiles ; mise sous douane des voitures vendues à l'exportation par les constructeurs français non dotés d'une recette particulière des douanes, de rattachement ; mise sous douane des voitures étrangères vendues en exemption des droits à des concessionnaires étrangers, renouvellement et prolongation des carnets de passages et des triptyques ; mise des véhicules sous le régime de l'entrepôt fictif, plombages, déplombages ; transferts et propriété de voitures étrangères, établissement des certificats de présence en France, pour régularisation de triptyques étrangers, vérification des voitures ; contrôle des opérations de délivrance et apurement des diptyques. Dédouanement des véhicules automobiles (opérations de régularisation) ; établissement de certificats pour l'immatriculation des véhicules ; délivrance et renouvellement des acquis avec dispense de caution (véhicules diplomatiques et consulaires) ; régularisation des titres de tourisme, recherches ; délivrance des passavants pour voitures.

Contrôle douanier des changes

Aux termes d'un arrêté publié dans le Journal officiel du 6 mars 1952, la vente contre francs français, à l'étranger, des devises allouées pour frais de voyage et de séjour à l'étranger et, d'une façon générale, l'utilisation de ces devises à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées sont interdites et passibles de pénalités.

Valeurs mobilières étrangères

Un décret publié au Journal officiel du 17 février 1952 subordonne désormais à une autorisation préalable de l'Office des changes la vente en bourse, en France, de valeurs mobilières étrangères par les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle en France.

UNION FRANÇAISE

Règlement financier des marchandises importées

Une instruction n° 592 de la Caisse centrale de la France d'outre-mer a été adressée aux différents Offices locaux des changes de l'Union française pour étendre, à la plupart des territoires de cette Union, les dispositions de l'avis n° 524 de l'Office des changes métropolitain, paru au Journal officiel du 3 février dernier. Les territoires visés par cette mesure sont les suivants : Maroc, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, territoires de la fédération de l'A. O. F. et celle de l'A. E. F., Saint-Pierre-et-Miquelon, Madagascar, Cameroun et Togo.

Nous rappelons qu'aux termes de cet avis n° 524, tant pour les marchandises contingentées que pour celles qui sont libres à l'importation, les devises ne peuvent être désormais achetées à terme par les importateurs qu'à la condition que l'expédition des produits intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition des dites devises.

Quant aux achats de devises au comptant, ils ne peuvent, en règle générale, être faits désormais que sur justification, à la banque domiciliaire, de l'expédition des marchandises. Une exception est prévue en cas d'ouverture de crédit documentaire, à la condition que l'expédition des marchandises intervienne également dans un délai de trois mois.

Algérie

RÈGLEMENTATION DE L'EXPORTATION. — Aux termes d'un avis paru au Journal officiel de l'Algérie du 15 janvier 1952, la

En vue d'assurer une stricte application de ces dispositions les intermédiaires agréés sont invités à ne pas procéder, sans autorisation de l'Office des changes, au transfert de valeurs mobilières étrangères détenues en France du dossier d'une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle en France, au dossier d'une personne physique de nationalité française ayant sa résidence habituelle en France ou d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en France.

Les demandes d'autorisation correspondantes doivent être présentées, dans la forme habituelle, à la première sous-direction du service des autorisations financières et commerciales de l'Office des changes (Instruction n° 496 du 5-3-52).

Taxes sur le chiffre d'affaires

EMBALLAGES IMPORTÉS PLEINS. — En vue de soumettre à un régime identique les emballages importés et les emballages fabriqués en France, la Direction générale des douanes, d'entente avec la Direction générale des impôts, a fixé comme suit la liste des emballages usuels qui devront désormais, lorsqu'ils seront importés pleins, faire l'objet d'une taxation distincte de celle du contenu au regard des taxes sur le chiffre d'affaires :

- futailles, fûts ou foudres en bois (n° 792 A et B) ;
 - sacs en tissus repris sous le n° 1.092 B ;
 - bonbonnes, bouteilles, flacons en verre (n° 1.233) importés pleins de produits soumis à la taxe unique forfaitaire sur les vins ;
 - bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz (1.404) ;
 - fûts, touques, tonnelets et bidons en tôle (n° 1.405 A et B).
- Pour l'application de ces dispositions, la valeur des emballages considérés devra être déclarée séparément. (Décision administrative n° 309 du 1-3-52, « Documents douaniers » du 14-3-52.)

Taxes à la production et taxes assimilées

La décision administrative n° 308 (1/5) du 1^{er} mars 1952, parue aux « Documents douaniers » du 14 mars 1952, précise que les avis d'importation, lorsque les marchandises importées sont dédouanées par un importateur-revendeur n'ayant pas la qualité de producteur, devront dorénavant être établis au nom de l'importateur-revendeur auquel il appartiendra de prendre obligatoirement la qualité de producteur.

Nous rappelons que précédemment ces avis pouvaient être établis au nom du destinataire réel producteur.

La même règle doit être suivie en matière de production d'avis d'importation en franchise AI 2.

Marquage des fromages

Un arrêté du Ministre de l'agriculture, publié au Journal officiel du 16 mars 1952, précise les conditions dans lesquelles les fromages de fabrication française doivent être obligatoirement marqués.

liste des marchandises, dont la sortie d'Algérie est autorisée sous le couvert d'un engagement de change, a été complétée par divers produits et notamment par les suivants : *dattes* (71 A), *liège aggloméré mi-ouvré* (817 A à C inclus), *tapis tissés* (1.033 A à I inclus), *ouvrages en métaux précieux* (1.270 A à 1.274 inclus). (F. O. S. C. 29-2-52.)

EXPORTATIONS DE TEXTILES. — Un avis publié au Journal officiel de l'Algérie du 29 février 1952, complète par les produits textiles suivants la liste des marchandises, dont la sortie d'Algérie est autorisée sans licence, sous le couvert d'un engagement de change :

N° du tarif :

915 A et B : fils de laine pure ou assimilés, cardés, non préparés pour la vente au détail ;

Ex 918 : fils de laine ou de poils fins mélangés à d'autres textiles, cardés, non préparés pour la vente au détail ;

Ex 919 : fils de laine ou de poils fins, cardés, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail. (F. O. S. C. 17-3-52.)

SUSPENSION PROVISOIRE DES DROITS DE DOUANÉ. — Il ressort d'informations recueillies par le Consulat de Suisse à Alger que le régime suspendant provisoirement, sous certaines conditions, les droits de douane applicables à l'entrée en France à

certain matériels d'équipement, à l'exception des parties et pièces détachées de ces matériels, est étendu à l'Algérie.

Il appartient aux importateurs algériens, désireux de bénéficier de l'exonération des droits de douane dont il s'agit, d'adresser *directement* leur demande, conforme au modèle prescrit, à la Direction des industries mécaniques et électriques, près le Ministère de l'industrie et de l'énergie, 23, avenue Franklin-Roosevelt à Paris-8^e. (F. O. S. G. 29-2-52.)

Maroc

UTILISATION DES COMPTES E. F. A. C. — Les produits suivants ne pourront plus être importés au Maroc, sur les disponibilités de comptes E. F. A. C. : motocyclettes, bicyclettes, rasoirs et lames de rasoirs, articles de ménage, matériel électro-domestique, autres que réfrigérateurs, friperie, tissus, conserves, confitures.

Les importations, sur disponibilités de comptes E. F. A. C., d'automobiles de tourisme et de réfrigérateurs domestiques auront lieu désormais dans le cadre de contingents annuels, dont le montant et les modalités de répartition seront fixés prochainement. Est suspendue, jusqu'à cette date, la délivrance des licences

Le peuple suisse a accepté une nouvelle loi sur l'agriculture

Le peuple suisse, appelé à se prononcer les 29 et 30 mars derniers sur le statut de l'agriculture, a accepté la nouvelle loi par 482.852 oui contre 413.944 non et à la majorité des cantons. Cette nouvelle loi, édictée en application des articles économiques de la Constitution, crée les bases nécessaires pour assurer, à titre durable, la sauvegarde de l'agriculture suisse en lui assurant une protection dont elle ne peut se passer.

Importation

FLOCONS D'AVOINE. — Aux termes d'un arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1952, l'importation d'avoine travaillée (n° 11 du tarif douanier suisse) est subordonnée à l'octroi d'un permis spécial par la Division du commerce. La délivrance de ce permis est subordonnée à l'engagement contractuel, de la part de l'importateur, de constituer et de maintenir dans le pays une réserve spécialement désignée de flocons d'avoine de bonne qualité marchande. L'importateur peut se libérer de cette obligation en chargeant, par contrat, un moulin suisse à avoine de tenir en réserve une quantité correspondante d'avoine brute. Cet arrêté est entré en vigueur le 18 mars 1952. (F. O. S. C. 17-3-52).

Négociations économiques

SUISSE-ALLEMAGNE. — Le Moniteur officiel français du commerce et de l'industrie du 6 mars 1952 publie les listes A et B

d'importation correspondantes ayant fait l'objet de demandes déposées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à compter du 11 mars.

Afrique occidentale française

DROITS DE DOUANE. — Le grand conseil de l'Afrique occidentale française a adopté, dans la séance du 12 novembre 1951, une délibération tendant à appliquer un tarif douanier uniforme de 10 % *ad valorem* en tarif minimum sur les envois à caractère privé, expédiés en Afrique occidentale française, soit par voie postale, soit par voie aérienne. Il doit être statué sur cette délibération dans un délai de trois mois à partir du 4 mars.

Madagascar

MODIFICATION DU TARIF DE SORTIE. — Les droits de sortie du territoire de Madagascar grevant certains produits ont été abaissés. Il s'agit des gommés, de certaines matières végétales, des cires d'abeilles, de l'émeri, de l'amiante, du mica, de certains cuirs, de certains bois ronds et des ouvrages de sparterie et de vannerie. (F. O. S. C. 17-3-52.)

SUISSE

de l'accord douanier germano-suisse relatives aux concessions tarifaires réciproques que se sont accordées les deux pays.

SUISSE-GRANDE-BRETAGNE. — Les autorités suisses et britanniques sont convenues de prolonger de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 11 mai 1952 et au 30 avril 1952, respectivement l'accord monétaire du 12 mars 1946 et l'accord commercial du 12 février 1951. Pour la durée de la prolongation de l'accord commercial les contingents faisant encore l'objet de conventions bilatérales ont été fixés proportionnellement.

Coût de la vie

Au cours des premiers mois de l'année, l'indice suisse du coût de la vie n'a subi que de légères variations. A fin décembre dernier, il s'établissait à 171,0, à fin janvier à 170,5 et à fin février à 170,8, soit une augmentation de 0,2% par rapport au mois précédent.

Les prix du bois et du charbon, en hausse, ont été contrebalancés par une baisse de certains produits alimentaires.

Compte d'Etat de la Confédération pour 1951

Le compte d'Etat de la Confédération pour 1951 boucle avec 1.889 millions de francs de dépenses et 1.812 millions de francs de recettes, soit un excédent de dépenses de 77 millions de francs. Compte tenu des variations de fortune, il résulte un bénéfice net de 10 millions de francs.

PRUNIER
9, RUE DUPHOT - PARIS
BAR-RESTAURANT : open till 11 p.m.



OYSTERS
and SHELLFISH
LOBSTERS
all kinds of FISH
and CAVIARE

AND
TRAKTIR
16, AVENUE VICTOR HUGO - PARIS
A LONDRES
72 ST. JAMES'S STREET - S. W. 1.

— Vite ! 30 copies de ce texte,
s. v. p. !

— Voilà, Monsieur !

(avec une Ormatic)

Voici enfin le moyen de délivrer votre dactylo de son cauchemar : taper des textes en multiples exemplaires avec des liasses de carbone. La moindre faute de frappe était presque une catastrophe (à moins de jeter tout au panier et de recommencer — à votre insu). Le prix de revient d'un exemplaire (peu lisible) était vertigineux.

L'Ormatic, petite machine à copier, provoque une joyeuse révolution dans les bureaux. Sans encre ni stencil, ni pâte, ni entretien, ni panne, ni apprentissage, votre dactylo débutante tirera jusqu'à 300 copies nettes, au besoin en trois couleurs simultanément, de tout texte, plan, dessin, tableau, formulaire, circulaire, note de service, etc. Le principe de l'Ormatic est étonnamment simple. Rien de commun avec le duplicateur classique.

Demander spécimens, tirages et tous détails à S. A. Grog et Co, 37, avenue George-V, Paris (8^e). Bal. 63-50 (12 lignes). Citer « La Revue Économique Franco-Suisse », s. v. p.

FRANCE-SUISSE

Echanges franco-suisse d'énergie électrique

Le Conseil fédéral vient d'autoriser les « Forces motrices de Laufenburg » à Laufenburg et l'« Energie électrique suisse Simplon S. A. » à Simplon-village, à exporter à « Electricité de France », du 1^{er} mai au 31 octobre, sous une puissance maximum de 35.000 kw, de l'énergie provenant des usines de Calanca, de Laufenburg et de Gondo, en échange d'une tranche d'énergie à importer de France durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Mandats postaux suisses pour la France

A partir du 1^{er} mars 1952, le montant maximum des mandats de poste pour la France, la Sarre, le Maroc (sauf la zone espagnole) et la Tunisie, est élevé à 115.000 francs français et celui des mandats à destination des territoires français d'outre-mer à 100.000 francs français.

Les paiements de marchandises pour ces pays ne sont toutefois admis que jusqu'à l'actuelle limite de 50.000 francs français. En revanche, les paiements relatifs à des envois de livres, de journaux et de périodiques ne sont pas soumis à cette restriction ; ils peuvent donc être effectués par mandats de poste jusqu'au montant maximum de 115.000 ou 100.000 francs français et par virements postaux pour des montants illimités. (F. O. S. C. 3-3-52.)

Admission des créances financières dans le service des paiements franco-suisse

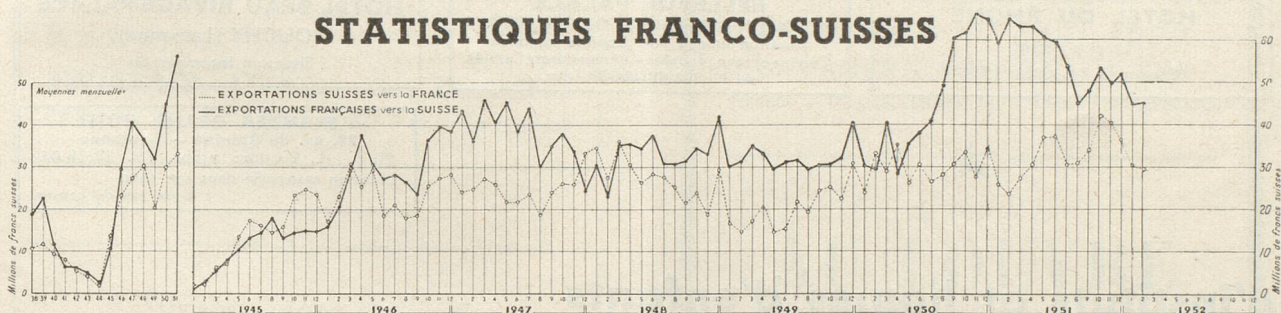
La Feuille officielle suisse du commerce du 29 février 1952 publie une ordonnance de la Division du commerce qui précise ce qui suit :

Les règlements de créances financières résultant d'emprunts émis ou garantis par l'Etat français, à savoir : République française 1939 (4 %), République française 1939 (3 3/4 %), Chemins de fer marocains 1938 (5 %), Chemins de fer d'Alsace-Lorraine 1931 (4 %), Compagnie des chemins de fer du Midi 1930 (série étrangère : 4 %), Ville de Paris 1932 (5 %) peuvent avoir lieu par le canal du service réglementé avec la France, quel que soit le domicile du créancier et sans présentation des documents requis par l'article 7, lettre c de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 et par l'article 3 de l'ordonnance du Département politique fédéral suisse du 15 mai 1950 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec l'étranger. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 4 mars 1952.

Visa des titres de tourisme pour les zones franches

En vue de simplifier les formalités douanières pour les touristes qui se rendent en France ou à l'étranger en empruntant les zones, l'Administration a décidé de supprimer le visa actuellement apposé, lors du franchissement de la ligne douanière, c'est-à-dire à l'entrée, au moment du passage des zones en territoire assujéti et à la sortie au moment du passage de ce territoire dans les zones. (M. O. C. I. 23-3-52.)

STATISTIQUES FRANCO-SUISSES



Le graphique ci-dessus se rapporte uniquement aux échanges de la Suisse avec la France métropolitaine, Sarre comprise.

Commerce extérieur français et suisse (d'après les statistiques douanières française et suisse)						
	FRANCE (en milliers de francs français)			SUISSE (en milliers de francs suisses)		
	Importations	Exportations	Solde	Importations	Exportations	Solde
Moy. mens. 1951 ..	133.937.252	123.237.838	— 10.699.414	492.961	390.906	— 102.055
Janvier 1952	155.178.284	119.617.470	— 35.560.814	494.514	344.916	— 149.598
Février 1952	177.924.044	127.934.012	— 49.990.032	458.426	382.868	— 75.558

Commerce franco-suisse (d'après les statistiques douanières suisses)									
	FRANCE MÉTROPOLITAINE (en milliers de fr. s.)			UNION FRANÇAISE (en milliers de fr. s.)			TOTAL (en milliers de fr. s.)		
	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française	Exportations de Suisse	Importations en Suisse	Balance commerciale française
Moy. mens. 1951	33.300	56.349	+ 23.049	3.736	4.434	+ 698	37.036	60.782	+ 23.747
Janvier 1952	30.398	45.072	+ 14.674	3.403	2.252	— 1.151	33.801	47.324	+ 13.523
Février 1952	29.106	45.294	+ 16.188	3.170	2.690	— 480	32.276	47.984	+ 15.708

Le territoire de la Sarre est englobé dans la France métropolitaine.